

Dossier N°: 01 16 02

FIGOLI, Yves

Demandeur

c.

CEGEP DE SAINT-LAURENT

Organisme

DÉCISION

ATTENDU la demande d'accès;

ATTENDU la décision de la responsable de l'accès aux documents de l'organisme, fondée en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹;

ATTENDU la preuve présentée lors de l'audience du 28 février 2002;

ATTENDU les précisions apportées par le demandeur, séance tenante, concernant les griefs dont il a demandé copie;

ATTENDU la décision préliminaire du 5 mars 2002;

ATTENDU la déclaration faite sous serment par madame Maybel Garneau le 28 mars 2002;

PAR CES MOTIFS, la Commission

ACCUEILLE partiellement la demande de révision;

ORDONNE à la responsable de l'accès aux documents de l'organisme de communiquer au demandeur copie des griefs portant les numéros 3298 a, 3298 b et 3298 c, ce, après

¹ L.R.Q., c. A 2.1.

01 16 02

2

avoir extrait tout renseignement nominatif permettant d'identifier l'enseignant(e)
réclamant(e).

FERME le dossier 01 16 02.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 4 avril 2002

M^c Charles E. Bertrand
avocat de l'organisme.